

Arrêté relatif à la tenue des chiens en laisse sur le sentier du lac

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la faune sauvage (LFS), du 7 février 1995 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement ;
arrête :

But

Article premier Le présent arrêté régleme la tenue des chiens en laisse sur certaines zones du sentier du lac, afin d'assurer l'existence, le développement et la tranquillité de la faune sauvage.

Zone concernée

Art. 2 La zone concernée à ce jour est la suivante :

- Commune de La Tène : Tronçon du sentier du lac marqué par des panneaux, du lieu-dit « Les Planches », coordonnées 2'566'185 1'206'507 jusqu'au lieu-dit « Sur les Tertres », coordonnées 2'566'926 1'205'915.

Mesures de protection de la faune

Art. 3 ¹Dans la zone concernée mentionnée ci-dessus, les chiens doivent être tenus en laisse de manière à ce qu'ils ne puissent pas divaguer sur les terrains attenants.

²Cette obligation est valable durant toute l'année.

Art. 4 ¹Le Conseil d'Etat se réserve le droit de revoir en tout temps le présent arrêté, notamment d'étendre les zones concernées.

Entrée en vigueur et publication

Art. 5 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 25 septembre 2023.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 25 septembre 2023

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND